

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 802 vom 14. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___802)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 802 du 14 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 802 del 14 novembre 2022

## Regeste

GARDE ALTERNÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT NÉ HORS MARIAGE | 285 CC

## Erwägungen

### E. 15

Or la différence de revenu, ainsi que d'autres changements intervenus depuis, notamment l'instauration d'une garde alternée en lieu et place de la garde exclusive à la mère prévue par dite convention, imposaient clairement d'entrer en matière sur sa requête. Partant, le grief est infondé. 8. 8.1 L'intimée semble vouloir imputer à l'appelant un revenu hypothétique. 8.2 Pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties ( ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Le débiteur d'entretien comme le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations ( ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A\_71/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit d'abord déterminer s'il peut raisonnablement être exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ( ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il tranche la première question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. 8.3 En l'espèce, on ne saurait reprocher à l'appelant d'avoir évolué dans son parcours professionnel, dite évolution étant dûment justifiée depuis 2012 et l'appelant travaillant toujours à 100%. On relèvera, s'agissant de son emploi pour [...], que l'appelant a touché en 2021 des indemnités RHT de 11'738 fr. pour la période de janvier à mai 2021 selon son certificat de salaire. Cela suffit à rendre vraisemblable que la société en question ait effectivement demandé à l'appelant de réduire pour la suite son taux de travail pour eux. Dans ces conditions, on ne peut lui reprocher, au vu de la conjoncture en 2021, d'avoir tenté d'entreprendre sur le temps restant une activité indépendante. Ce faisant, d'une part il a pu continuer à travailler à 100% et d'autre part il a pu retirer dès les premiers mois un salaire non négligeable. On constate d'ailleurs que l'appelant a augmenté son revenu de manière significative depuis la convention conclue en 2011, puisqu'il s'élevait alors à 3'167 fr. 15.

Au vu des éléments qui précèdent, les conditions permettant d'imposer à l'appelant, qui travaille à 100%, un revenu supérieur à celui qu'il réalise actuellement, ne sont en l'état pas remplies. Le grief des intimées est ainsi infondé. Les intimées n'ayant pas déposé un appel en temps utile et l'appel joint étant au demeurant irrecevable, leurs conclusions en renvoi de la cause à l'autorité précédente sont d'ailleurs irrecevables.

9. 9.1 Dans leur réponse, les intimées invoquent encore, s'agissant des charges de l'appelant, que le montant des frais de repas devrait être réduit de 218 fr. 80 tel que retenu par l'autorité précédente à 117 fr. 15. Elles motivent leur grief en invoquant qu'on ignorerait où l'appelant travaille pour sa société et s'il assume effectivement des frais de repas et soutiennent qu'il pourrait vraisemblablement prendre ses repas à domicile lors de l'exercice de l'activité pour sa société.

9.2 Selon le registre du commerce, [...] ne se trouve pas au domicile de l'appelant, mais à [...]. Au vu de cet élément au dossier, du fait que les intimées n'ont pas requis la production d'autres moyens de preuve sur ce point et que rien ne permet de mettre en doute ce lieu de travail, on ne saurait considérer, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant prendrait ses repas à son domicile lorsqu'il travaille pour sa propre société et que les frais de repas à prendre en compte devraient en conséquence être réduits. Le grief doit être rejeté.

10. 10.1 L'appelant critique ensuite le calcul des contributions, ce uniquement au vu du changement dans le montant de ses revenus à prendre en considération pour l'année 2022. Il conclut toutefois à la suppression de toute pension. Or, l'appelant doit motiver son appel en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459), cela valant également dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512 ; TF 4A\_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, RSPC 2016 p. 190). En l'espèce, l'appel est ainsi irrecevable en tant qu'il concerne l'année 2021, faute de toute motivation.

10.2 10.2.1 Dans l'ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant ( Barunterhalt ), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent ( zweistufige Methode mit Überschussverteilung ), qui se base sur les frais de subsistance ( Lebenshaltungskosten ) (ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant sauf en cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; cf. ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 6.6 in fine ).

10.2.2 Si l'enfant vit sous la garde alternée de ses parents et que ces derniers se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (TF 5A\_855/2021 du 27 avril 2022 consid. 3.2.3 ; 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1 ; 5A\_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3 ; 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les références). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent (TF 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1). Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont

supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant, au sens de l'art. 285a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (TF 5A\_952/2019, déjà cité, consid. 6.3.1 ; TF 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

10.2.3 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). En cas de garde exclusive, le partage du disponible se fait en principe en incluant dans la pension la part du disponible du débirentier qui revient à l'enfant – étant précisé qu'il y aurait lieu, s'il n'est pas tenu compte de frais d'exercice du droit de visite dans une étape antérieure du calcul, de le faire sous déduction d'un montant dont il est légitime que le parent débirentier, non gardien, puisse disposer en faveur de l'enfant pour financer les loisirs de celui-ci pendant l'exercice du droit de visite. En cas de garde alternée, en revanche, il n'y a pas lieu d'inclure dans la pension la totalité de la part du disponible du parent débirentier qui revient à l'enfant, car une telle solution aurait pour effet de permettre à un seul des deux parents – celui en mains duquel la pension est versée – de financer des loisirs pour l'enfant. Or, dans une garde alternée, il importe que l'enfant bénéficie des mêmes conditions de vie dans le foyer de chacun de ses parents, en particulier que chacun des parents dispose pour lui des mêmes ressources financières (Philipp Maier/Andrea Waldner-Vontobel, Gedanken zur neuen Praxis des Bundesgerichtes zum Unterhaltsrecht aus der Perspektive des erstinstanzlichen Gerichts, FamPra.ch 2021 p. 871 ss, spéc. pp. 888/889). Il faut dès lors veiller à ce que chaque parent puisse financer aussi aisément que l'autre des loisirs pour l'enfant, en faisant en sorte que chacun d'eux ait en mains la moitié de la part du disponible des deux parents qui revient à l'enfant. En principe, on parviendra à ce résultat en incluant dans la pension la moitié de la différence entre la part qui revient à l'enfant dans le disponible du parent débirentier et la part qui revient à l'enfant dans le disponible de l'autre parent (cf. infra, consid. 3.3.1 et 3.3.2). Si les parents sont d'ores et déjà convenus que l'un d'eux acquitte les frais liés à une activité de l'enfant décidée d'un commun accord, le juge pourra toutefois en tenir compte avant de procéder à cette opération (CACI 15 février 2022/82 consid. 3.2.6).

10.3 10.3.1 En l'espèce, il convient de recalculer les contributions d'entretien dues par

l'appelant pour 2022. On relève ici qu'en concluant à l'absence de toute contribution d'entretien, l'appelant semble perdre de vue que le simple fait d'avoir une garde alternée n'entraîne pas la suppression de toute contribution d'entretien, puisque les coûts des enfants sont pris en charge par les parents en fonction de leur situation financière et qu'il faut compenser le fait que l'un des parents prend entièrement en charge certains coûts tels que les frais médicaux et de garde.

10.3.2 Globalement, les charges des membres de la famille, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas contestées et peuvent être confirmées. Force est toutefois d'admettre que la charge d'impôts doit être modifiée pour tenir compte du revenu de l'appelant tel que retenu dans le présent arrêt – soit 4'820 fr. pour janvier et février 2022 et 5'190 fr. dès mars 2022 –, ainsi que des contributions d'entretien prévisibles, qui s'avèrent être plus basses que celles retenues par le premier juge, telles qu'exposées ci-après. Eu égard aux allocations familiales perçues par chacun des parents par moitié, au fait que l'on peut considérer fiscalement que chacun de ceux-ci constitue une famille monoparentale avec un enfant à charge et qu'ils auront droit à environ 15% de déductions fiscales – comme l'a retenu le premier juge et qui n'est pas contesté –, on peut admettre que la charge d'impôts des parties sera la suivante, sur la base du calculateur disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud, étant précisé que le calculateur de la Confédération ne permet pas de prendre en compte la garde alternée : 01.01.au 28.02.2022 Dès le 01.03.2022 Appelant 480 fr. 523 fr. C.T. \_\_\_\_\_ 630 fr. 644 fr. Compte tenu de l'aspect provisoire des mesures et du caractère purement estimatif de cette charge, on peut ici retenir un montant moyen, sans distinction des périodes, de 510 fr. pour l'appelant et de 640 fr. pour C.T. \_\_\_\_\_. Reste encore à calculer la part des impôts à introduire dans les charges des enfants. Les revenus attribuables à A.T. \_\_\_\_\_ peuvent être estimés à 310 fr. (160 fr. environ + 150 fr. d'allocations familiales), représentent environ 5.5 % du revenu imposable de sa mère d'environ 5'630 fr. (5'080 fr. de revenu + 150 fr. d'allocations familiales + 400 fr. environ de pensions perçues, sans distinction de périodes compte tenu de la faible variation du revenu et des contributions d'entretien, vu le caractère provisoire des mesures). Partant, la part d'impôt devant être retenue dans les charges de A.T. \_\_\_\_\_ s'élève à un montant estimé à 35 fr. (640 fr. x 5.5 %). Quant à B.T. \_\_\_\_\_, les revenus qui lui sont attribuables peuvent être estimés à 430 fr. (280 fr. environ + 150 fr. d'allocations familiales), représentent environ 8.5 % du revenu mensuel net de sa mère d'environ 5'080 francs. Partant, la part d'impôt devant être retenue dans les charges de A.T. \_\_\_\_\_ s'élève à environ 55 fr. (640 fr. x 8.4%). Enfin, la part d'impôt de la mère correspond ainsi au solde, par 555 fr. (650 – 40 – 55).

10.3.3 En l'espèce, les coûts directs des enfants et les charges des parents, élargis au minimum vital du droit de la famille, tels qu'ils ont été retenus par le premier juge, demeurent incontestés par les parties. Après avoir corrigé le montant des impôts, ils sont désormais les suivants : A.T. \_\_\_\_\_ : Base du minimum vital Fr. 600.00 Loyer de la mère (15 %) Fr. 244.80 Loyer du père (15 %) Fr. 174.00 Assurance LAMal Fr. 107.85 ./..subside Fr. 82.00 Solde dû Fr. 25.85 Assurance LCA Fr. 48.50 Frais médicaux non remboursés Fr. 54.45 Cantine scolaire Fr. 54.50 Part aux impôts de la mère Fr. 35.00 Sous-total Fr. 1'237.10 ./..allocations familiales Fr. 300.00 Total des coûts directs AF déduites Fr. 937.10 B.T. \_\_\_\_\_ : Base du minimum vital Fr. 600.00 Loyer de la mère (15 %) Fr. 244.80 Loyer du père (15 %) Fr. 174.00 Assurance LAMal Fr. 107.85 ./..subside Fr. 82.00 Solde dû Fr. 25.85 Assurance LCA Fr. 98.30 Frais médicaux non remboursés Fr. 78.95 [...] Fr. 79.20 Part aux impôts de la mère Fr. 55.00 Sous-total Fr. 1'356.10 ./..allocations familiales Fr. 300.00 Total des coûts directs AF déduites Fr. 1'056.10 Appelant : Base du

minimum vital Fr. 850.00 Loyer Fr. 1'160.00 /. 30 % pour les enfants Fr. 348.00 Solde dû Fr. 812.00 Assurance LAMal Fr. 270.85 Frais de transport Fr. 217.20 Frais de repas Fr. 218.80 Impôts Fr. 510.00 Total Fr. 2'878.85 C.T. \_\_\_\_\_ : Base du minimum vital Fr. 1'350.00 Loyer Fr. 1'632.00 /. 30 % pour les deux enfants Fr. 489.60 Solde dû Fr. 1'142.40 Assurance LAMal Fr. 469.55 /. subsidie Fr. 80.00 Solde dû Fr. 389.55 Assurance LCA Fr. 38.20 Frais de transport Fr. 237.85 Frais de repas Fr. 153.15 Impôts Fr. 640.00 /. parts des enfants Fr. 90.00 Solde dû Fr. 550.00 Total Fr. 3'861.15

10.3.4 Compte tenu de l'admission partielle du grief de l'appelant lié à son revenu en 2022, il convient de recalculer la part d'entretien assumée par l'appelant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en tenant compte d'un revenu de 4'820 fr. pour les mois de janvier et février 2022 et de 5'190 fr. dès le 1<sup>er</sup> mars 2022. Eu égard à ses charges de 2'878 fr. 15, l'appelant dispose désormais d'un solde de 1'941 fr. 85 pour janvier et février 2022, puis de 2'311 fr. 85. Quant à C.T. \_\_\_\_\_, elle dispose quant à elle d'un solde de 1'217 fr. 55 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (5'078 fr. 70 – 3'861 fr. 15). Eu égard à la jurisprudence citée plus haut, la part d'entretien assumée par chacun des parents doit être calculée en proportion de l'excédent mensuel de chacun des parents par rapport à l'excédent total, qui s'élève à 3'159 fr. 40 pour janvier et février 2022, puis de 3'529 fr. 40. Ainsi, le montant de l'entretien convenable des enfants sera assumé comme il suit pour 2022 : - pour janvier et février 2022 : 61.5% par l'appelant et 38.5% par C.T. \_\_\_\_\_ ; - dès le mois de mars 2022 : 65.5% par l'appelant et 34.5% par C.T. \_\_\_\_\_. Partant, les parts des coûts directs assumés par les parents sont les suivantes : A.T. \_\_\_\_\_ Coûts directs : 937.10 père mère 01.01 au 28.02 2022 576.30 (61.5%) 360.80 (38.5%) Dès mars 2022 613.80 (65.5%) 323.30 (34.5%) A.T. \_\_\_\_\_ Coûts directs : 1'056.10 père mère 01.01 au 28.02 2022 649.50 (61.5%) 406.60 (38.5%) Dès mars 2022 691.75 (65.5%) 364.35 (34.5%)

10.3.5 Après avoir supporté sa part des coûts directs des enfants, les parties bénéficieront d'un disponible résiduel, à partager. En principe, il y a lieu de répartir ces disponibles à raison d'un tiers pour l'appelant, d'un tiers pour l'intimée et d'un sixième pour chacun des deux enfants. Ainsi, les enfants bénéficieront des montants suivants à titre de part à l'excédent : Appelant 01.01.2022 au 27.02.2022 Dès mars 2022 Solde initial du père 1'941.85 2'311.85 /. part coûts direct A.T. \_\_\_\_\_ 576.30 613.80 /. part coûts direct B.T. \_\_\_\_\_ 649.50 691.75 Excédent 716.05 1'006.30 Part à l'excédent pour chacune des enfants (1/6) 119.30 167.70 C.T. \_\_\_\_\_ 01.01 au 27.02.2022 Dès mars 2022 Solde initial de la mère 1'217.55 1'217.65 /. part coûts direct A.T. \_\_\_\_\_ 360.80 323.30 /. part coûts direct B.T. \_\_\_\_\_ 406.60 364.35 Excédent 450.15 530.00 Part à l'excédent pour chacune des enfants (1/6) 75.00 88.30

Afin que chacun des parents puisse financer de la même manière les loisirs des enfants, chacun d'eux doit avoir en main la moitié de la part du disponible des deux parents qui revient à l'enfant. La contribution d'entretien due par l'appelant comprendra ainsi une part à l'excédent de 22 fr. 20 fr. pour janvier et février 2022 ([119.30 – 75.00] : 2) et de 39 fr. 70 dès mars 2022 ([167.70 – 88.30] : 2). Compte tenu toutefois des frais de loisirs importants de B.T. \_\_\_\_\_, qui se montent à 115 fr. 40 par mois (cotisation de gymnastique artistique) – que sa mère assumera –, la part à l'excédent de celle-ci sera augmentées à raison de 70 fr. (115 fr. 40 x 60% environ, correspondant au % approximatif des coûts directs assumé par le père). Elle se montera dès lors, pour B.T. \_\_\_\_\_, à 92 fr. 20 pour janvier et février 2022 et à 109 fr. 70 dès mars 2022.

10.3.6 Comme l'appelant acquittera directement la participation des enfants à ses propres coûts de logement – par 174 fr. pour chaque enfant – ainsi que la moitié des frais d'entretien de base au vu de la garde alternée – par 300 fr. (1/2 de 600 fr.) pour chaque enfant –, les contributions d'entretien à

verser chaque mois par l'appelant en mains de l'intimée seront déduites de 474 francs.

10.3.7 En définitive, les contributions d'entretien dues par l'appelant, qui comprennent sa participation aux coûts directs à la charge de C.T. \_\_\_\_\_ déduction faite des frais qu'il assume personnellement, ainsi qu'une part à l'excédent corrigée au regard des activités extrascolaires assumées financièrement par C.T. \_\_\_\_\_ : 01.01 au 28.02 2022 Dès le 01.03.2022 A.T. \_\_\_\_\_ 124.50 (576.30-474+22.20) 179.50 (613.80-474+39.70) B.T. \_\_\_\_\_ 267.70 (649.50-474+92.20) 327.45 (691.75-474+109.70) Ces montants seront arrondis à la dizaine la plus proche. On relève encore que les coûts des enfants ne sont pas les mêmes, ce qui justifie des contributions d'entretien différentes pour la période attaquée, le principe d'égalité ne s'appliquant pas à des situations différentes, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Il sied encore d'attirer l'attention des parties sur le fait que C.T. \_\_\_\_\_ s'acquittera exclusivement des Assurances LAMal et LCA, des frais médicaux non remboursés, des frais de garde et de repas, ainsi que des cotisations pour les activités extrascolaires (gym artistique et unihockey) des enfants. En revanche, chacun des parents devra acquitter pour moitié les frais d'acquisition des habits et autres effets personnels des enfants, ainsi que des autres loisirs, que ceux-ci emportent avec eux pour les utiliser chez l'un et l'autre parent.

10.3.8 S'agissant des allocations familiales, le premier juge a considéré que chacun des parents devait bénéficier de la moitié de celle-ci, ce qui n'est pas contesté par les parties. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point. Il n'y a pas non plus lieu de revenir sur le ch. V du dispositif relatif à la répartition des frais extraordinaires, ni sur le ch. VI du dispositif relatif au bonus éducatif.

10.3.9 Enfin, le minimum vital des enfants étant couvert, il n'y a pas lieu d'indiquer le montant de leur entretien convenable dans le dispositif. Partant, les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance seront supprimés.

11. 11.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. Les chiffres I et II du dispositif seront supprimés et le chiffre III sera réformé en ce sens que les contributions dues en faveur de A.T. \_\_\_\_\_ s'élèveront à 120 fr. du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022 et à 180 fr. dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 et celles dues en faveur de B.T. \_\_\_\_\_ à 270 fr. du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022 et à 330 fr. dès le 1<sup>er</sup> mars 2022. Compte tenu de la réforme de l'ordonnance, il y a lieu de revoir également les frais de première instance, qui avait été entièrement mis à la charge de l'appelant. Compte tenu de la nature du litige et du sort des conclusions de chacune des parties, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance par moitié à la charge de chacune des parties – sous réserve de l'assistance judiciaire pour les intimées – et de ne pas allouer de dépens. Les chiffres VII et VIII de l'ordonnance seront ainsi réformés en ce sens.

11.2 Les intimées, par leur mère, ont requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ( art. 117 CPC ). Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire de C.T. \_\_\_\_\_, pour les enfants A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, doivent être admises et Me Laure Chappaz leur être désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel.

11.3 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). S'agissant des intimées, ils seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée. Vu le sort du litige, il ne sera pas alloué de dépens.

11.4 Me Laure Chappaz, conseil des intimées, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste

d'opérations du 10 octobre 2022, elle indique avoir consacré 11,9 heures à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Chappaz peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 2'142 fr. (180 fr. x 11,9), montant auquel s'ajoutent 42 fr. 85 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2%) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 1'68 fr. 25, ce qui donne un total de 2'353 fr. 10. 11.5 A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, seront tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La requête d'assistance judiciaire déposée par C.T. \_\_\_\_\_, pour A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, est admise et Me Laure Chappaz leur est désignée en qualité de conseil d'office. III. Les chiffres I, II, III, VII et VIII de l'ordonnance de mesures provisionnelles sont réformés comme il suit : I. Supprimé. II. Supprimé. III. a) Dit que V. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant A.T. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, en mains de C.T. \_\_\_\_\_, des montants suivants : - 460 fr. (quatre cent soixante francs) du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2021 ; - 120 fr. (cent vingt francs) du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022 ; - 180 fr. (cent huitante francs) dès le 1<sup>er</sup> mars 2022. b) Dit que V. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant B.T. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, en mains de C.T. \_\_\_\_\_, des montants suivants : - 460 fr. (quatre cent soixante francs) du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2021 ; - 270 fr. (deux cent septante francs) du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022 ; - 330 fr. (trois cent trente francs) dès le 1<sup>er</sup> mars 2022. VII. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de V. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, représentées par C.T. \_\_\_\_\_, par 300 fr. (trois cents francs). VIII. Il n'est pas alloué de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. L'indemnité due à Me Laure Chappaz, conseil d'office de C.T. \_\_\_\_\_, pour A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel, est arrêtée à 2'353 fr. 10 (deux mille trois cent cinquante-trois francs et dix centimes). V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelant V. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, représentées par C.T. \_\_\_\_\_, par 300 fr. (trois cents francs). VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à leur conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Luc del Rizzo (pour V. \_\_\_\_\_) ■ Me Laure Chappaz (pour C.T. \_\_\_\_\_, ainsi que A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.